

Publication en ligne du 16 août 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 16 AOUT 2022

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2022-1631 du 15/07/2022 portant modification de la capacité du lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » à Montdoumerc
- Arrêté n° 2022-1632 du 15/07/2022 fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil géré par l'association « L'imaginarium ou le laboratoire de l'animation »
- Arrêté n° 2022-1669 du 02/08/2022 portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide à domicile gérés par les associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Lot (hors ABRI)
- Arrêté n° 2022-1670 du 21/07/2022 relatif à un établissement pour un multi accueil d'enfants de moins de six ans

**Arrêté portant modification de la capacité
du lieu de vie et d'accueil
« Montdou'nid » à Montdoumerc**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du CASF ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Mickael Musseau, président de l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation » janvier, en date du 3 octobre 2021, en vue de la création d'un lieu de vie et d'accueil dans le Lot ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La capacité de cette structure est portée de cinq à six jeunes de 8 à 13 ans, dont l'accueil doit débiter avant leur majorité, confiés par l'aide sociale à l'enfance du Département au titre de l'article L222-5 du CASF, et par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Lot.
- ARTICLE 3 :** La directrice des Solidarités départementales du Lot et le président de l'association « l'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 15 JUIL. 2022

Le président du Département


Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20220812-2022-1631-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022

DIRECTION DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES
Service Protection de l'enfance
Affaire suivie par Marie Cécile Baudry
Ligne directe 05.65.53.44.72

**ARRETE fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil
géré par l'association « L'imaginarium ou le laboratoire de
l'animation »**

situé à Montdoumerc

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D316-5 et D316-6 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire ;
SUR proposition de la directrice des Solidarités départementales du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le montant du forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil géré par l'association « l'imaginarium ou le laboratoire de l'animation » situé à Montdoumerc est fixé à :

- forfait journalier : 14,5 fois le SMIC horaire

Pour rappel, le forfait journalier est destiné à prendre en charge :

- a) *La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;*
- b) *Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;*
- c) *Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;*
- d) *Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;*
- e) *Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;*
- f) *Les provisions pour risques et charges ;*
- g) *La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.*

- forfait complémentaire : 4,5 x la valeur du SMIC horaire

ARTICLE 2 Le présent arrêté est applicable à compter du 18 juillet 2022.

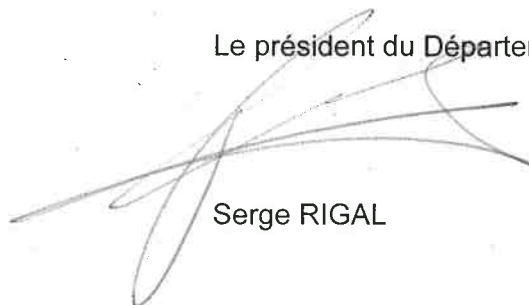
ARTICLE 3 Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour l'année en cours et les deux années suivantes, et indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Madame la directrice des Solidarités départementales du Lot et Monsieur le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 15 JUIL. 2022

Le président du Département



Serge RIGAL

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DES SERVICES PRESTATAIRES
D'AIDE A DOMICILE GERES PAR LES ASSOCIATIONS
D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DU LOT (hors ABRI)**

N° FINESS : 46 078 5181

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;
- VU** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°1207 du 3 septembre 2007 portant autorisation de fonctionnement des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par « les associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Lot (hors ABRI)» ;
- VU** le schéma départemental Autonomie 2022-2026 adopté par le Conseil départemental en séance des 24 et 25 janvier 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20220812-2022-1669-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe des SAAD gérés par « les associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Lot (hors ABRI) » a été réceptionné le 23 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et du rapport d'audit de la certification sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers est suffisante et permet de s'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes aux exigences du cahier des charges ;

SUR PROPOSITION de la directrice des Solidarités départementales du Département du Lot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à la Fédération ADMR du Lot pour le fonctionnement des services prestataires d'aide à domicile du réseau ADMR lotois dont le siège social est situé Place des Consuls – 46000 CAHORS est renouvelée à compter du 3 septembre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 2 septembre 2037.

ARTICLE 2 : Les SAAD gérés par les associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Lot (hors ABRI) adhérentes à la Fédération ADMR du Lot sont ainsi autorisés à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté porte modification du répertoire FINESS par abrogation des éléments suivant :

SAAD ADMR CAHORS VILLE
N° FINESS EJ : 460007156 à supprimer

SAAD ADMR BRETENOUX
N° FINESS EJ : 460004864 à supprimer

SAAD ADMR CAHORS ET ENVIRONS
N° FINESS EJ : 460007198 à supprimer

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-20220812-2022-1669-AR Date de télétransmission : 12/08/2022 Date de réception préfecture : 12/08/2022
--

SAAD ADMR CATUS
N° FINESS EJ : 460007214 à supprimer

SAAD ADMR LABASTIDE MURAT
N° FINESS EJ : 460007255 à supprimer
N° FINESS EJ : 460004963 (fermeture définitive) à supprimer
N° FINESS géographique : 460004971 (fermeture définitive) à supprimer

SAAD ADMR PAYRAC
N° FINESS EJ : 460007172 à supprimer

SAAD ADMR DE LA VALLEE DU LOT
N° FINESS EJ : 460007313 à supprimer

SAAD ADMR SOUSCEYRAC
N° FINESS EJ : 460007271 à supprimer

SAAD ADMR GOURDON
N° FINESS EJ : 460007230 à supprimer

ARTICLE 5 : Les caractéristiques des services autorisés sont répertoriées au fichier FINESS comme suit par rattachement des FINESS géographiques au même gestionnaire par modification :

Identification du gestionnaire :

FEDERATION ADMR DU LOT
N° FINESS EJ : 460785181

Identification de l'établissement principal :

SAAD ADMR CAHORS VILLE
N° FINESS géographique principal : 460007164 à modifier

Identification des établissements secondaires :

SAAD ADMR BRETENOUX
N° FINESS géographique secondaire : 460004872 à modifier

SAAD ADMR CAHORS ET ENVIRONS
N° FINESS géographique secondaire : 460007206 à modifier

SAAD ADMR CATUS
N° FINESS géographique secondaire : 460007222 à modifier

SAAD ADMR LABASTIDE MURAT
N° FINESS géographique secondaire : 460004971 à modifier

SAAD ADMR PAYRAC
N° FINESS géographique secondaire : 460007180 à modifier

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20220812-2022-1669-AR
Date de transmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022

SAAD ADMR DE LA VALLEE DU LOT

N° FINESS géographique secondaire : 460007321 à modifier

SAAD ADMR SOUSCEYRAC

N° FINESS géographique secondaire : 460007289 à modifier

SAAD ADMR GOURDON

N° FINESS géographique secondaire : 460007268 à modifier

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Mode de tarification	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	code	libellé
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	08	Président du Conseil départemental
469	Aide à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	08	Président du Conseil départemental

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental (Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20220812-2022-1669-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022

ARTICLE 9 : Le directeur général des Services du Département du Lot, le président de la Fédération ADMR du Lot, et le directeur de la fédération ADMR du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département du Lot.

À Cahors, le 2 AOUT 2022

Le président du Département,



Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20220812-2022-1669-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022

ETABLISSEMENT POUR UN MULTI ACCUEIL

D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT,

- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 37 ;
- VU La loi n° 80.899 du 18 décembre 1989 relative à la Protection et à la Promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU Le décret 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
- VU Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Considérant : la demande présentée par madame Amélie Bladier co-présidente et de monsieur Alexandre BILLAUD co-président de l'association « Jo-Anna » en date du 13 juillet 2022 et sur proposition de la directrice adjointe enfance famille santé du Département du lot.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un avis favorable est donné Madame Amélie co-présidente et de monsieur Alexandre BILLAUD co-président de l'association à faire fonctionner dans les locaux situés à Gagnac-sur-Cère, une crèche parentale « Pomme d'Api » accueillant des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 16 places pour des enfants de 2 mois à 6 ans. L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 et sa capacité d'accueil est modulée comme suit :

- de 7 h 30 à 8 h pour 8 places,
- de 9 h à 18 h 00 pour 16 places,
- de 18 h 00 à 18 h 30 pour 8 places.

La direction de l'établissement est assurée par Madame Coralie COURCHINOX, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, et de quatre personnes diplômées d'un CAP petite enfance.

ARTICLE 3 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 4 : Toute extension et transformation de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département du Lot.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 6 : Le président du Département du Lot, la directrice des Solidarités départementales, le responsable de la Protection maternelle et infantile, madame la co-présidente et monsieur le co-président de l'association sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 13 juillet 2022.

Cahors, le 21 juillet 2022

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**OH
MY
LOT!**

Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 40 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09 - E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20220812-2022-1670-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022